

# Dépôts sauvages et aménagements illégaux

Novembre 2013

De plus en plus de dépôts sauvages de déchets inertes déguisés en aménagements urbains ou agricoles apparaissent dans les paysages français. La Commission européenne a alerté le ministère du Développement durable sur l'urgence de réagir à ce problème. Lors de la Conférence environnementale de septembre 2013, l'État a confirmé sa volonté d'accroître la lutte contre les dépôts sauvages. **Dans la majorité des cas, c'est au maire que revient le pouvoir de police pour ces infractions au code de l'environnement.**

## La réglementation

La valorisation des déchets inertes (souvent des déchets du BTP) en substitution à des matériaux d'origine naturelle et en respect des contraintes environnementales est encouragée par l'État. Il est cependant nécessaire que cette valorisation se fasse en toute légalité :

- les affouillements et exhaussements du sol qui excèdent 2 mètres de hauteur et qui portent sur une superficie de 100 m<sup>2</sup> ou plus doivent être précédés d'une déclaration préalable<sup>1</sup> (à moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire) et d'une étude d'impact<sup>2</sup> ;
- dans tous les cas (et même lorsqu'ils sont dispensés de cette procédure de déclaration préalable avec étude d'impact), les affouillements et exhaussements du sol doivent respecter les dispositions du règlement du PLU.

Toute exécution de travaux ou d'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par le code de l'urbanisme et les règlements pris pour leur application constitue une infraction d'urbanisme prévue et réprimée par l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

À noter enfin que la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou à des fins de construction ne constitue pas une opération de stockage de déchets inertes nécessitant une autorisation au titre de la réglementation sur les ISDI (installation de stockage de déchets inertes)<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> article R 421-23 (f) du code de l'urbanisme

<sup>2</sup> article R 122-2 du code de l'environnement

<sup>3</sup> article L 541-30-1 du code de l'environnement

### La vigilance des maires doit être mobilisée sur les aménagements qui sont réalisés sur leur commune.

En particulier, l'attention des maires est attirée sur certains aménagements qui pourraient être présentés comme une façon de gérer les déchets, mais sont en réalité souvent non conformes à la réglementation. Cela peut notamment concerner :

- les murs d'isolation phonique (qui sont parfois réalisés alors même qu'aucune habitation n'est présente) ;
- les rehaussements de sols dans les champs afin d'améliorer la qualité agronomique (la couche de terre superficielle est retirée, puis des déchets de démolition sont épandus et enfin la terre est remise en place) ;
- les remblaiements d'anciennes carrières qui ne sont plus couvertes par arrêté préfectoral ;
- les merlons pour les aménagements « paysagers »...

Lorsque le maire a connaissance de travaux exécutés en infraction avec le code de l'urbanisme, il doit dresser un procès-verbal (articles L480-1 et L480-4 du code de l'urbanisme) qui doit être transmis au procureur de la République. De plus, lorsque le maire a connaissance d'un dépôt sauvage de déchets, il doit intervenir pour que la gestion de ces déchets soit réalisée conformément au code de l'environnement.

### Qui intervient sur quel sujet et quelles sont procédures administratives ou sanctions pénales en cas de non-respect du code de l'environnement ?

Type d'infraction	Qui a le pouvoir de police ?	Références réglementaires	
		Démarche administrative à suivre	Sanctions pénales encourues par le contrevenant
Dépôts sauvages	<b>Le maire</b> (art. L 541-44 du code de l'environnement)	Article L 541-3 du code de l'environnement	Articles L 541-46, L 541-47 et R 541-76 du code de l'environnement
Aménagements non conformes	<b>Le maire</b> (art. L 541-44 du code de l'environnement + art. L 480-1 du code de l'urbanisme)	Articles L 480-1 à L 480-4 du code de l'urbanisme	
Décharges illégales de déchets inertes (ou ISDI)	<b>Le préfet</b> (représenté par la DDT) (art. R 541-65-1 du code de l'environnement)		

### Quelques définitions

Il ne faut pas confondre les dépôts sauvages avec les ISDI illégales qui se caractérisent par des apports réguliers et importants de déchets et qui comportent parfois du matériel (chargeur, concasseur...) et du personnel. Dans le cas des dépôts sauvages le propriétaire du terrain n'est souvent pas au courant de l'utilisation qui est faite de son site contrairement aux ISDI illégales. De plus, dans le cas de ISDI illégales, l'entrée sur le site des déchets fait souvent l'objet d'une contre partie financière.

■ **Déchet** : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire (article 541-1-1 du code de l'environnement).

■ **Dépôt sauvage** : dépôt de déchets résultant d'actes d'incivisme de particuliers et se caractérisant par l'absence de gestionnaire du site sur lesquels ils sont déposés. La réglementation européenne considère les dépôts sauvages comme un abandon ou une élimination incontrôlée de déchets (article 36 de la directive 2008/98/CE ).

■ **ISDI** : installation de stockage de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre. Cela comprend les sites utilisés pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif (définition de l'arrêté du 28 octobre 2010). Ces installations doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter auprès du préfet (article R 541-66 du code de l'environnement).

■ **Valorisation** : toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris le producteur de déchets (article 541-1-1 du code de l'environnement).